

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Date de
convocation :

29 septembre 2026

Affichée le :

29 septembre 2026

Date de
publication de la
délibération

09/10/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

L'an deux mil vingt-six, le lundi 05 octobre 2026, à 19h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL, D. PORTERIE adjoints
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, S. NAVIAUX, S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, P. AMBOS, C. PERRAULT, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absent :

A. LANGIN conseiller municipal.

Absents et excusés :

C.MARIE-PILLIE (pouvoir à S. PEROU), C. BUISSON (pouvoir à N. BARQI), B. DUHAMEL (pouvoir à E. LE FLOCH), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), M. DOUTRIAUX (pouvoir à C. PERRAULT), B. BICZYK (pouvoir à M. VINAS), S. PERRIN (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Projet d'implantation d'une chambre funéraire sur le territoire communal — Avis du conseil municipal

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Les services de la Préfecture, dans le cadre de la réglementation funéraire, ont sollicité l'avis du Conseil Municipal de Honfleur concernant le projet de création d'une chambre funéraire sur le territoire communal, porté par la SAS POMPES FUNÈBRES ROUSSIGNOL, dont le siège est situé à Lisieux. Ce projet prévoit le changement de destination et l'aménagement intérieur (travaux de second œuvre) d'un bâtiment existant situé ZA du Plateau, lieudit la Fosse, 337 avenue Dupont Grave à Honfleur. Les façades du bâtiment demeureront inchangées.

À ce jour, la commune de Honfleur ne dispose d'aucune chambre funéraire, ce qui impose aux familles de se tourner vers les équipements des communes voisines pour la prise en charge des défunts et l'organisation des obsèques. Ce projet répond donc à un besoin local de proximité et d'accueil des familles en deuil, tout en s'inscrivant dans le cadre réglementaire applicable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux délibérations du conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-38 à L. 2223-40 relatifs aux chambres funéraires et au régime des autorisations,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-19 et suivants relatifs au service extérieur des pompes funèbres et à l'habilitation,
VU l'article R2223-74 du CGCT qui rappelle l'obligation d'avoir un avis préalable du conseil municipal pour ce type de projet,
VU le Code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental applicable,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les règles de destination et de constructibilité applicables à la zone d'implantation envisagée,
VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
VU la demande présentée par la SAS POMPES FUNÈBRES ROUSSIGNOL, relative à la création d'une chambre funéraire,

CONSIDÉRANT qu'aucun équipement de ce type n'existe actuellement sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT les besoins des habitants en matière de prise en charge des défunts et de recueillement des familles, et les contraintes de déplacement actuellement imposées aux familles devant recourir aux communes voisines,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un service de proximité pour l'accueil des familles et l'organisation des obsèques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 — Avis sur le principe du projet

Le conseil municipal émet un avis favorable sur le principe de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Honfleur.

Article 2 — Motivation de l'avis

Le conseil municipal retient notamment les éléments suivants :

La commune ne dispose à ce jour d'aucune chambre funéraire, ce qui contraint les familles à recourir aux équipements des communes limitrophes,

L'intérêt d'un service de proximité pour l'accueil des familles et l'organisation des obsèques,

Article 3 — Régime d'autorisation applicable

Le conseil municipal rappelle que la création d'une chambre funéraire relève de la procédure d'autorisation prévue par le Code général des collectivités territoriales, délivrée par le préfet, après avis des instances compétentes, et que le présent avis est émis au stade de l'instruction de ce dossier.

Article 4 — Charges et obligations d'information

Le conseil municipal demande à être informé de la suite donnée au projet et de toute évolution substantielle du dossier avant délivrance de l'autorisation.

Article 5 — Exécution

Le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de sa transmission au préfet et de sa notification au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
 Nicolas PUBREUIL



Accusé de réception en préfecture
 014-211403332-20261005-del20261005-01-DE
 Date de télétransmission : 09/10/2026
 Date de réception préfecture : 09/10/2026

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Date de
convocation :

29 septembre 2026

Affichée le :

29 septembre 2026

Date de
publication de la
délibération

09/10/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

L'an deux mil vingt-six, le lundi 05 octobre 2026, à 19h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL, D. PORTERIE adjoints
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, S. NAVIAUX, S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, P. AMBOS, C. PERRAULT, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absent :

A. LANGIN conseiller municipal.

Absents et excusés :

C.MARIE-PILLIE (pouvoir à S. PEROU), C. BUISSON (pouvoir à N. BARQI), B. DUHAMEL (pouvoir à E. LE FLOCH), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), M. DOUTRIAUX (pouvoir à C. PERRAULT), B. BICZYK (pouvoir à M. VINAS), S. PERRIN (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

CHOIX DES DÉLÉGATAIRES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SOUS-CONCESSIONS DE LA PLAGE DU BUTIN

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

La convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des sous-concessions de la plage du Butin, conclue le 31 mai 2021, arrive à échéance au terme de la saison 2026, la tacite reconduction étant exclue en matière de délégation de service public.

Par délibération du 1er juillet 2026, le Conseil municipal a autorisé le principe du recours à une nouvelle délégation de service public, portant sur deux lots distincts, et a habilité Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence.

Cette consultation a permis de recueillir une candidature et une offre sur chacun des deux lots. La Commission de délégation de service public, réunie le 11 septembre 2026, a admis ces deux candidatures et émis un avis favorable au classement de leurs offres respectives.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération, établi conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, expose la synthèse de cette procédure et les motifs du choix proposé au Conseil municipal.

Le procès-verbal de la CDSP est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3100-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-13 et suivants relatifs aux concessions du domaine public maritime,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1er juillet 2026 autorisant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de la plage du Butin et habilitant Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence,

VU le cahier des charges de la consultation,

VU l'avis de la Commission de délégation de service public réunie le 11 septembre 2026,

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

VU le procès-verbal de la CDSP annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de service public conclue le 31 mai 2021 arrive à échéance au terme de la saison 2026 et que la tacite reconduction est exclue,

CONSIDÉRANT que la consultation a été organisée selon deux lots distincts, pouvant être attribués à un même opérateur ou à des opérateurs différents,

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat s'est positionné sur chacun des deux lots, à savoir la SAS LE SPOT HONFLEUR pour le Lot 1 (espace location, restauration et commerce) et la SARL EVK EVENT pour le Lot 2 (club de plage et jeux pour enfants),

CONSIDÉRANT que la Commission de délégation de service public a admis ces deux candidatures au regard de leurs garanties professionnelles et financières, conformément à l'article L. 1411-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la Commission a émis un avis favorable au classement des offres présentées, avec une note globale de 93/100 pour le Lot 1 et de 92/100 pour le Lot 2, ces offres satisfaisant aux exigences minimales du cahier des charges,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le choix des délégataires et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à :

Article 1 : Retenir la SAS LE SPOT HONFLEUR en qualité de délégataire pour le Lot 1 (espace location, restauration et commerce), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 2 : Retenir la SARL EVK EVENT en qualité de délégataire pour le Lot 2 (club de plage et jeux pour enfants), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2027 ;

Article 3 : Signer les conventions de délégation de service public correspondantes ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

Article 4 : Prendre toutes mesures nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

HONFLEUR



**RAPPORT DE PRÉSENTATION ACCOMPAGNANT LA DÉLIBÉRATION PORTANT CHOIX
DES DÉLÉGATAIRES POUR L'EXPLOITATION DES SOUS-CONCESSIONS DE LA PLAGE
DU BUTIN**

Conformément à l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales

SOMMAIRE

I. Préambule	2
A. Rappel du contexte et de la procédure suivie	2
B. Objet du présent rapport	2
II. Cadre juridique du choix du délégataire	3
III. Synthèse de la procédure de mise en concurrence	3
A. Réception des candidatures et des offres	3
B. Avis de la Commission de délégation de service public	3
IV. Présentation des offres retenues et motifs du choix proposé	4
A. Lot 1 — SAS LE SPOT HONFLEUR	4
B. Lot 2 — SARL EVK EVENT	4
V. Caractéristiques essentielles des conventions proposées	4
VI. Proposition soumise au Conseil municipal	5

I. Préambule

A. Rappel du contexte et de la procédure suivie

La Commune de Honfleur est concessionnaire de la plage du Butin par arrêté préfectoral, conformément aux articles R. 2124-13 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des sous-concessions de cette plage, conclue le 31 mai 2021, arrivant à échéance au terme de la saison 2026 et la tacite reconduction étant exclue en matière de délégation de service public, le Conseil municipal a, par délibération n° DEL20260701/16 du 1er juillet 2026, autorisé le principe du recours à une nouvelle délégation de service public et habilité Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT.

La consultation, référencée DSP202600100, a été engagée sur la base d'un cahier des charges portant sur deux lots distincts, pouvant être attribués à un même opérateur ou à des opérateurs différents :

- Lot 1 – Espace location et installations de transats et parasols, petite restauration et commerce sur une surface de 1 000 m² ;
- Lot 2 – Club de plage et jeux pour enfants.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 juillet 2026 sur le profil acheteur de la ville de Honfleur. La date limite de remise des plis était fixée au 4 septembre 2026 à 12h00. La Commission de délégation de service public (CDSP), réunie le 11 septembre 2026, a examiné la recevabilité des candidatures puis ouvert et analysé les offres reçues, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT et à l'article 21 du cahier des charges.

B. Objet du présent rapport

L'article L. 1411-7 du CGCT dispose que l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation au vu d'un rapport présentant notamment le nom du candidat retenu et les motifs du choix, ainsi que l'économie générale du contrat.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal la synthèse de la procédure de mise en concurrence conduite, l'avis rendu par la CDSP, et de motiver la proposition de choix des délégataires soumise à sa délibération, pour chacun des deux lots.

II. Cadre juridique du choix du délégataire

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la Commission de délégation de service public examine les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, au regard de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle procède ensuite à l'ouverture et à l'analyse des offres des seuls candidats admis et émet un avis.

L'article 22 du cahier des charges ouvrait la faculté, non l'obligation, d'organiser une phase de négociation écrite avec les candidats à l'issue de cette analyse. Compte tenu du caractère favorable des offres reçues au regard des exigences minimales du cahier des charges sur chacun des deux lots, il n'a pas été fait usage de cette faculté.

Il appartient désormais au Conseil municipal, seul compétent pour arrêter le choix du ou des délégataires et autoriser la signature des conventions, de se prononcer au vu du présent rapport et de l'avis de la CDSP.

III. Synthèse de la procédure de mise en concurrence

A. Réception des candidatures et des offres

Un seul candidat s'est positionné sur chacun des deux lots, dans le respect du délai de remise des plis fixé au 4 septembre 2026 à 12h00 :

Lot	Candidat	Date de dépôt
Lot 1	SAS LE SPOT HONFLEUR	03/09/2026 – 15h23
Lot 2	SARL EVK EVENT	03/09/2026 – 23h22

B. Avis de la Commission de délégation de service public

Réunie le 11 septembre 2026, la CDSP a constaté que les deux candidatures étaient complètes et présentaient des garanties professionnelles et financières suffisantes au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. Elle a en conséquence admis les deux candidats à présenter une offre, puis a procédé à l'ouverture et à l'analyse de leurs offres respectives sur la base des critères pondérés de l'article 22 du cahier des charges (qualité du mémoire technique : 60 % ; proposition financière : 40 %).

Lot	Candidat	Note technique /60	Note financière /40	Note globale /100
Lot 1	SAS LE SPOT HONFLEUR	53	40	93
Lot 2	SARL EVK EVENT	52	40	92

La Commission a émis un avis favorable au classement de chacun des deux candidats, seuls positionnés sur leur lot respectif.

IV. Présentation des offres retenues et motifs du choix proposé

A. Lot 1 — SAS LE SPOT HONFLEUR

La SAS LE SPOT HONFLEUR, titulaire de la convention en cours depuis 2021, présente une offre conforme à l'ensemble des exigences minimales du cahier des charges :

- une redevance fixe annuelle de 50 000 € HT, correspondant au minimum requis ;
- des taux de redevance variable identiques aux minima fixés par le cahier des charges (5 %, 7 % et 10 % selon les tranches de chiffre d'affaires) ;
- un mémoire technique jugé très satisfaisant par la CDSP, notamment au titre des moyens humains et matériels, de la politique environnementale au regard des exigences du site Natura 2000, et de la gestion des déchets.

Le choix de retenir la SAS LE SPOT HONFLEUR pour le Lot 1 est motivé par la qualité de son offre technique, la conformité intégrale de sa proposition financière aux exigences du cahier des charges, et sa connaissance du site acquise dans le cadre de l'exploitation depuis 2021.

B. Lot 2 — SARL EVK EVENT

La SARL EVK EVENT présente une offre supérieure aux exigences minimales du cahier des charges :

- une redevance fixe annuelle de 6 000 € HT, supérieure de 1 000 € au minimum requis de 5 000 € HT ;
- un taux de redevance variable forfaitaire de 6 %, supérieur au minimum requis de 4 % ;
- un mémoire technique jugé très satisfaisant par la CDSP, en particulier au titre du programme pédagogique, de l'encadrement diplômé conforme à la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs, et de la proposition de gratuité pour les centres de loisirs municipaux.

Le choix de retenir la SARL EVK EVENT pour le Lot 2 est motivé par une proposition financière supérieure aux minima du cahier des charges et par la qualité de son offre technique, notamment son expérience de plus de dix ans dans l'organisation d'évènements pour enfants et familles.

V. Caractéristiques essentielles des conventions proposées

Les conventions à intervenir avec chacun des délégataires retenus présenteront les caractéristiques suivantes, communes aux deux lots :

- durée de six (6) ans, à compter du 1er janvier 2027, conformément à l'article R. 2124-17 du CGPPP et à l'article 4 du cahier des charges ;
- absence de tacite reconduction ;
- régime d'occupation du domaine public maritime, exclusif de tout droit à la propriété commerciale ou à un droit réel sur les ouvrages et équipements réalisés (article 5 du cahier des charges) ;
- prescriptions environnementales strictes liées au classement Natura 2000 du site ;
- versement d'une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires, dont les montants et taux figurent au IV ci-dessus.

Aucune phase de négociation n'a été engagée avec les candidats, les offres reçues satisfaisant ou excédant, sur chacun des deux lots, l'ensemble des exigences minimales du cahier des charges.

VI. Proposition soumise au Conseil municipal

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir la SAS LE SPOT HONFLEUR en qualité de délégataire pour le Lot 1 (espace location, restauration et commerce), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2027 ;
- de retenir la SARL EVK EVENT en qualité de délégataire pour le Lot 2 (club de plage et jeux pour enfants), pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2027 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de délégation de service public correspondantes ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DES SOUS-
CONCESSIONS DE PLAGE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR**

(Plage du Butin — Lot 1 : espace balnéaire / Lot 2 : club de plage et jeux pour enfants)

*CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 1411-1 ET SUIVANTS ET R. 1411-1 ET
SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

**Procès-verbal de séance de la Commission de délégation de service
public (CDSP)**

Numéro de référence attribué au dossier : DSP202600100

SOMMAIRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION	3
RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DE L'OBJET DE LA PRÉSENTE SÉANCE	3
RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	4
RAPPEL DES ÉLÉMENTS EXIGÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES AU TITRE DE LA CANDIDATURE	4
ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES	5
CONCLUSION	6

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3100-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-13 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL20260701/16 du Conseil municipal en date du 1er juillet 2026 autorisant le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage de la commune de Honfleur ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la ville de Honfleur le 17 juillet 2026 ;

Vu le cahier des charges de la consultation DSP202600100 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les services de la collectivité ;

Les membres de la CDSP ont été convoqués le 01 septembre 2026.

La Commission se réunit le 11 septembre 2026 à 14H00 en salle du tribunal de la mairie de Honfleur.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Étaient présents :

Membres à voix délibérative :

TITULAIRES	PRÉSENT	SUPPLÉANTS	ABSENT
Nicolas PUBREUIL, Président de la commission	X		
Clarisse MARIE PILLIE	X		
Julien ANGER	X		
Stéphanie PEROU	X		
Marlène FAUVEL			X Exc.
Joël COULOMBEL	X	Sébastien PERRIN	

Membres à voix consultative :

TITULAIRES	PRÉSENT	ABSENT
Léa DAJON CORVAISIER	X	
Aziz ACHOURI	X	

Le quorum a été atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors des débats et du vote de la Commission.

Secrétariat de la Commission : Madame Stéphanie PEROU

RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DE L'OBJET DE LA PRÉSENTE SÉANCE

La Commune de Honfleur, concessionnaire de la plage du Butin par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 2124-13 et suivants du CGPPP, a décidé de recourir à une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation des sous-concessions de plage, la convention conclue le 31 mai 2021 arrivant à échéance au terme de la saison 2026 et la tacite reconduction étant exclue.

La consultation porte sur deux lots distincts, pouvant être attribués à un même opérateur ou à des opérateurs différents :

- Lot 1 – Espace location et installations de transats et parasols, petite restauration et commerce sur une surface de 1 000 m² ;

- Lot 2 – Club de plage et jeux pour enfants.

Le cahier des charges impose, conformément à son article 18, un dépôt séparé, dans deux dossiers numériques distincts, du dossier de candidature (article 20.1) et du dossier de l'offre (article 20.2), même lorsque ces deux dossiers sont déposés simultanément par un même candidat.

La présente séance a pour objet, conformément à l'article 21 du cahier des charges et à l'article L. 1411-5 du CGCT :

- d'examiner, dans un premier temps, la recevabilité des seules candidatures déposées et d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre ;

- puis, dans un second temps et pour ces seuls candidats admis, d'ouvrir et d'analyser leurs offres.

Les offres des candidats qui ne seraient pas admis à présenter une offre ne sont, en tout état de cause, ni ouvertes ni examinées.

CONFIDENTIALITÉ DES ÉCHANGES

La présente commission est amenée à prendre connaissance d'informations confidentielles protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.

Les débats, échanges et documents communiqués dans le cadre de la présente séance revêtent, à ce titre, un caractère strictement confidentiel.

Les membres de la commission et l'ensemble des personnes présentes s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité et s'interdisent tout échange relatif à la présente consultation en dehors des réunions de la commission.

RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément à l'article 18 du cahier des charges, la date limite de remise des plis était fixée au 4 septembre 2026 à 12h00.

Lot 1 :

- SAS LE SPOT HONFLEUR : dossier de candidature et offre reçus le 03/09/2026 à 15h23.

Lot 2 :

- SARL EVK EVENT : dossier de candidature et offre reçus le 03/09/2026 à 23h22.

Aucun pli n'a été reçu hors délai. Un seul candidat s'est positionné sur chacun des deux lots.

L'ouverture des candidatures a été effectuée le 04 septembre 2026 par Léa DAJON CORVAISIER.

RAPPEL DES ÉLÉMENTS EXIGÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES AU TITRE DE LA CANDIDATURE

Conformément à l'article 20.1 du cahier des charges, chaque candidat devait produire :

- une lettre de candidature présentant le candidat et démontrant ses capacités techniques, financières et juridiques ;
- des références dans des domaines similaires sur les dernières années ;
- une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois ;
- une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Lot 1 — SAS LE SPOT HONFLEUR

Pièce exigée	Fournie	Conforme	Observations
Lettre de candidature	Oui	Oui	RAS
Références dans des domaines similaires	Oui	Oui	RAS
Attestation de régularité fiscale (< 6 mois)	Oui	Oui	RAS
Attestation de régularité sociale (< 6 mois)	Oui	Oui	RAS
Attestation d'assurance RC professionnelle	Oui	Oui	RAS

Garanties professionnelles : la Commission relève que le candidat présente des garanties suffisantes tant sur sa structure juridique que sur les moyens humains envisagés pour la saison, ainsi qu'une référence sur ce même site depuis 2021.

Garanties financières : la Commission relève un prévisionnel 2027-2032 établi et signé par un expert-comptable, ainsi qu'un accord de principe bancaire de 105 000 € pour la réalisation des travaux, intégré au prévisionnel.

Décision de la Commission : la Commission constate que la candidature de la SAS LE SPOT HONFLEUR présente, au fond, des garanties professionnelles et financières suffisantes au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. La candidature est complète.

La Commission admet la SAS LE SPOT HONFLEUR à présenter une offre pour le Lot 1. L'offre correspondante sera ouverte.

Lot 2 — SARL EVK EVENT

Pièce exigée	Fournie	Conforme	Observations
Lettre de candidature	Oui	Oui	RAS
Références dans des domaines similaires	Oui	Oui	RAS
Attestation de régularité fiscale (< 6 mois)	Oui	Oui	RAS
Attestation de régularité sociale (< 6 mois)	Oui	Oui	RAS
Attestation d'assurance RC professionnelle	Oui	Oui	RAS

Garanties professionnelles : la Commission relève une large gamme de références sur dix ans dans l'organisation d'événements pour enfants et familles.

Garanties financières : la Commission relève une structure juridique pérenne depuis plus de dix ans et un prévisionnel détaillé et réaliste pour le projet envisagé à Honfleur.

Décision de la Commission : la Commission constate que la candidature de la SARL EVK EVENT présente, au fond, des garanties professionnelles et financières suffisantes au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT. La candidature est complète.

La Commission admet la SARL EVK EVENT à présenter une offre pour le Lot 2. L'offre correspondante sera ouverte.

OUVERTURE ET ANALYSE DES OFFRES DES CANDIDATS ADMIS

Conformément à la décision d'admission ci-dessus, la Commission procède à l'ouverture et à l'analyse des offres des seuls candidats admis, sur la base des critères pondérés fixés à l'article 22 du cahier des charges (qualité du mémoire technique : 60 % ; proposition financière : 40 %).

Lot 1 — SAS LE SPOT HONFLEUR

Proposition financière	Proposé	Minimum CDC	Conformité
Redevance fixe annuelle (€ HT)	50 000	50 000	Conforme
Taux tranche 500 000 – 700 000 € HT	5 %	5 %	Conforme
Taux tranche 700 000 – 1 000 000 € HT	7 %	7 %	Conforme
Taux au-delà de 1 000 000 € HT	10 %	10 %	Conforme

Critère (mémoire technique)	Pondération	Note obtenue
Programme et qualité du mémoire technique	15	14
Moyens humains et matériels	15	14
Politique environnementale (Natura 2000)	12	10
Gestion des déchets	9	7
Intégration paysagère	9	8
Total mémoire technique	60	53

Note technique : 53/60 — Note financière : 40/40 — Note globale : 93/100.

Lot 2 — SARL EVK EVENT

Proposition financière	Proposé	Minimum CDC	Conformité
Redevance fixe annuelle (€ HT)	6 000	5 000	Conforme
Taux forfaitaire de redevance variable	6 %	4 %	Conforme

Critère (mémoire technique)	Pondération	Note obtenue
Programme pédagogique et qualité du mémoire technique	15	14
Moyens humains (encadrement diplômé ACM)	15	14
Politique environnementale (Natura 2000)	12	10
Gestion des déchets	9	7
Intégration paysagère	9	7
Total mémoire technique	60	52

Note technique : 52/60 — Note financière : 40/40 — Note globale : 92/100.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet l'avis suivant :

- Lot 1 : classement de la SAS LE SPOT HONFLEUR, seule candidate, avec une note globale de 93/100 ;
- Lot 2 : classement de la SARL EVK EVENT, seule candidate, avec une note globale de 92/100.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, cet avis est transmis à Monsieur le Maire. Il appartiendra à ce dernier, de présenter au Conseil municipal, conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT, un rapport sur le choix du ou des délégataires en vue de la signature des conventions.

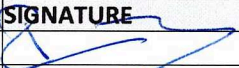
CONCLUSION

À l'issue de ses travaux, la Commission de délégation de service public :

- admet, la SAS LE SPOT HONFLEUR à présenter une offre pour le Lot 1 et retient son offre, classée avec une note globale de 93/100 ;
- admet, la SARL EVK EVENT à présenter une offre pour le Lot 2 et retient son offre, classée avec une note globale de 92/100.

Fait à Honfleur, le 11 septembre 2026

Signature des membres de la commission

NOM	SIGNATURE
Nicolas PUBREUIL	
Clarisse MARIE PILLIE	<i>e Visio</i>
Julien ANGER	<i>e Visio</i>
Stéphanie PEROU	
Marlène FAUVEL	<i>Abs exc.</i>
Joël COULOMBEL	
Suppléant : Monsieur PERRIN Sébastien	

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE HONFLEUR

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 05 OCTOBRE 2026

Date de
convocation :

29 septembre 2026

Affichée le :

29 septembre 2026

Date de
publication de la
délibération

09/10/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

L'an deux mil vingt-six, le lundi 05 octobre 2026, à 19h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL, D. PORTERIE adjoints
V. GESLIN, N. SALE, D. THOMAS, S. NAVIAUX, S. PEROU, V. LEPAISANT, S. LENOBLE, T. MARTIN, M. VINAS, J. COULOMBEL, P. AMBOS, C. PERRAULT, F. AUBREE, conseillers municipaux.

Absent :

A. LANGIN conseiller municipal.

Absents et excusés :

C.MARIE-PILLIE (pouvoir à S. PEROU), C. BUISSON (pouvoir à N. BARQI), B. DUHAMEL (pouvoir à E. LE FLOCH), J. ANGER (pouvoir à N. PUBREUIL), M. DOUTRIAUX (pouvoir à C. PERRAULT), B. BICZYK (pouvoir à M. VINAS), S. PERRIN (pouvoir à J. COULOMBEL), conseillers municipaux

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Nicolas Pubreuil, Maire

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la Ville de Honfleur afin de refléter les évolutions organisationnelles et les besoins des services, notamment à la suite de recrutements. Ces ajustements visent à adapter les effectifs aux réalités opérationnelles, tout en respectant les dispositions statutaires applicables aux agents territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3 et R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions légales

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, création ou suppression de postes, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

CONSIDÉRANT que, suite à des mouvements de personnel, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1^o classe en agent de maîtrise,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre de recrutements, les modifications suivantes sont actées à compter du 1er novembre 2026 :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet ;
- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Article 2 : Les dépenses correspondantes à ces modifications sont inscrites au budget de la Ville de Honfleur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

